

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 23 juin 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Sous scellés

URGENT

**RECOMMANDATIONS ADRESSÉES À LA CHAMBRE DES MISES EN
ACCUSATION DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES EN VERTU DE
L'ARTICLE 59 DU STATUT DE ROME**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Petra Kneuer, Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La Chambre Préliminaire III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), a reçu du Greffier de la Cour, en vertu de la règle 176(2) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), une « Information relative à la procédure d'arrestation dans l'Etat de détention et transmission par le Greffier de documents reçus dudit Etat »¹ datée du 20 juin 2008, demandant à la Chambre ses recommandations en vue de l'audience devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel de Bruxelles prévue le 24 juin 2008, audience au cours de laquelle les autorités judiciaires belges se prononceront sur la requête de mise en liberté provisoire déposée le 20 juin 2008 par les conseils de M. Jean-Pierre Bemba Gombo (« M. Jean-Pierre Bemba »).

2. La Chambre rappelle qu'elle a été saisie d'une requête du Procureur en date du 9 mai 2008, intitulée « Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'Article 58 » avec annexes, à l'encontre de M. Jean-Pierre Bemba².

3. Le 23 mai 2008, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Jean-Pierre Bemba³ pour des faits qui auraient été commis du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003 en République Centrafricaine et qui constitueraient des faits de viols et de tortures envisagés sous la double incrimination de crime contre l'humanité et de crime de guerre ainsi que des atteintes à la dignité de la personne et des pillages d'une ville ou d'une localité constituant des crimes de guerre.

4. Le même jour, sur la base du mandat d'arrêt et en vertu de l'article 92 du Statut de Rome (le « Statut »), la Chambre a demandé au Royaume de Belgique d'arrêter provisoirement M. Jean-Pierre Bemba et d'assurer sa sécurité jusqu'à sa remise définitive au Greffier de la Cour⁴. La Chambre a estimé, lors de l'émission du mandat

¹ ICC-01/05-01/08-22-US-Exp

² ICC-01/05-13-US-Exp.

³ ICC-01/05-01/08-1-Anx, mandat d'arrêt rendu public en application de la décision de levée des scellés ICC-01/05-01/08-5.

⁴ ICC-01/05-01/08-3- US.

d'arrêt, qu'il existait des motifs raisonnables de croire que l'arrestation de M. Jean-Pierre Bemba apparaissait nécessaire à ce stade pour garantir qu'il comparaitra devant la Cour et qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant celle-ci, au sens des alinéas (i) et (ii) de l'article 58(1)(b) du Statut⁵.

5. Le mandat d'arrêt a été exécuté le 24 mai 2008 par les autorités compétentes du Royaume de Belgique.

6. Le 30 mai 2008, les conseils de M. Jean-Pierre Bemba ont déposé une « requête de mise en liberté ».

7. Le 2 juin 2008, en réponse à une « Note d'information et demande de recommandations émises par le greffier-chef de service de la Cour d'Appel de Bruxelles »⁶, la Chambre a formulé ses recommandations en vue de l'audience du 4 juin 2008 devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel de Bruxelles⁷, audience à la suite de laquelle les autorités judiciaires belges ont rejeté la demande de mise en liberté provisoire présentée par M. Jean-Pierre Bemba.

8. Le 10 juin 2008, après examen complet des informations soumises par le Procureur de la Cour, la Chambre a délivré un nouveau mandat d'arrêt en remplacement de celui décerné le 23 mai 2008. Le nouveau mandat d'arrêt porte sur les mêmes événements, qui se sont déroulés en République Centrafricaine pendant la même période et retient, en plus des crimes déjà visés dans le mandat d'arrêt du 23 mai 2008, deux chefs d'accusation supplémentaires, à savoir un chef d'accusation

⁵ ICC-01/05-01/08-1-Anx, par. 22. , mandat d'arrêt rendu public en application de la décision de levée des scellés ICC-01/05-01/08-5.

⁶ ICC-01/05-01/08-12-US-Exp.

⁷ ICC-01/05-01/08-13-US.

supplémentaire de meurtre envisagé sous la double qualification de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

9. Le 10 juin 2008, la Chambre a confié au Greffier de la Cour, en application de la règle 176 du Règlement de Procédure et de Preuve ("Règlement"), le soin de transmettre une demande d'arrestation et de remise de M. Jean-Pierre Bemba aux autorités compétentes du Royaume de Belgique. La Cour est actuellement dans l'attente de la remise de M. Jean-Pierre Bemba en application de l'article 89 du Statut.

10. Le 20 juin 2008, M. Jean-Pierre Bemba a déposé auprès des autorités judiciaires belges une nouvelle « requête de mise en liberté »⁸.

11. La Chambre considère que les circonstances de fait ayant motivé ses premières recommandations en date du 3 juin 2008 restent inchangées et que les conseils de M. Jean-Pierre Bemba n'invoquent aucun fait nouveau ni ne soulèvent de nouveaux arguments à l'appui de leurs allégations.

12. En plus des motifs d'arrestation exposés dans la décision du 10 juin 2008 relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Jean-Pierre Bemba (« Décision relative à la requête du Procureur »)⁹ et de ceux exposés dans le mandat d'arrêt du 10 juin 2008, la Chambre relève que M. Jean-Pierre Bemba, dans l'hypothèse d'une mise en liberté provisoire, risque de ne pas comparaître devant la Cour dans la mesure où il dispose toujours d'un réseau international et de moyens financiers importants lui permettant de pouvoir fuir et d'échapper facilement à la signification et à l'exécution d'un mandat d'arrêt.

⁸ ICC-01/05-01/08-22-US-Exp, Annexe 2.

⁹ ICC-01/05-01/08-14

13. La Chambre souligne également qu'aux vues de ses capacités financières, M. Jean-Pierre Bemba pourrait toujours faire obstacle au bon déroulement de la procédure et que certains témoins potentiels ainsi que des victimes pourraient faire l'objet de pressions ou d'intimidations.

14. La Chambre considère en outre que M. Jean-Pierre Bemba dispose de nombreuses propriétés qui pourraient être autant de refuges possibles pour échapper aux présentes poursuites judiciaires dont il fait l'objet.

15. La Chambre, compte tenu des soutiens dont il dispose toujours, est également d'avis qu'en cas de mise en liberté provisoire, M. Jean-Pierre Bemba aurait aisément la possibilité de se doter à nouveau d'une protection personnelle armée, rendant ainsi très risquée toute exécution du mandat d'arrêt en cas de fuite de l'intéressé.

16. La Chambre souligne en outre que M. Jean-Pierre Bemba a toujours la capacité de trouver facilement et rapidement refuge dans un Etat n'ayant pas ratifié le Statut de Rome et qui n'aurait dès lors aucune obligation, en vertu du chapitre IX du Statut, d'exécuter le mandat d'arrêt et de coopérer pleinement avec la Cour comme l'a respectueusement fait jusqu'à présent le Royaume de Belgique.

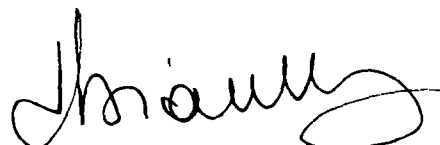
17. La Chambre fait observer enfin, qu'eu égard à la gravité des crimes allégués contre l'intéressé et à sa capacité de se mettre rapidement hors de portée de la Cour, les motifs d'arrestation développés dans la Décision relative à la requête du Procureur et dans le mandat d'arrêt émis le 10 juin 2008 restent valables à ce jour et inchangés depuis les dernières recommandations fournies par la Chambre.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

a) **recommande** à la chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel de Bruxelles de maintenir en détention M. Jean-Pierre Bemba Gombo dans l'attente de sa remise à la Cour.

b) **rappelle** au Royaume de Belgique la nécessité de préserver le caractère confidentiel des présentes recommandations qui devront être transmises pour les besoins de la procédure à la chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel de Bruxelles ainsi qu'aux conseils de M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

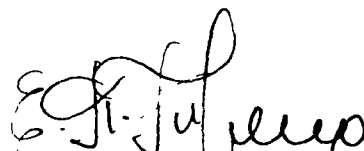
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Juge président



M. le juge Hans-Peter Kaul



Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le 23 Juin 2008

À La Haye (Pays-Bas)